

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.131 du 29 juin 2012

A. 188.415/XIII-4993

En cause :

1. **TILMAN** Julie, décédée,
Instance reprise par :
HANOT Henry,
HANOT Christine,
HANOT Benoît,
2. **HANOT** Henry,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Braives**,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
MKE-CONCEPT**,
ayant élu domicile
rue Jouhaux 28
4102 Ougrée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juin 2008 par Julie TILMAN et Henry HANOT qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de Braives le 17 décembre 2007 à la sprl Mke Concept en vue de construire 10 maisons d'habitation et une voirie à Ciplet";

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MKE-CONCEPT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 186.777 du 1^{er} octobre 2008, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. MKE-CONCEPT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 octobre 2008 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. MKE-CONCEPT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'attestation d'hérédité du notaire Benoit CARTUYVELS selon laquelle Julie TILMAN est décédée le 11 novembre 2008;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 20 décembre 2010 par Henry HANOT, Christine HANOT et Benoît HANOT, en leur qualité d'héritiers légaux de feu Julie TILMAN;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse, le dernier mémoire de la première partie adverse, ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Antoine GREGOIRE, loco Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR,

loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante est décédée le 21 novembre 2008; que, par un courrier du 20 décembre 2010, le conseil des requérants a adressé au Conseil d'Etat une déclaration de reprise d'instance de la requête en annulation de Julie TILMAN par ses trois héritiers légaux Henry HANOT, Christine HANOT et Benoît HANOT; qu'il y a lieu de donner acte auxdits héritiers de leur reprise d'instance;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le 1^{er} mai 2007, la S.P.R.L. MKE-CONCEPT introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Braives ayant pour objet la construction de dix maisons d'habitation et d'une voirie sur un bien sis rue Genon à Ciplet.

Le projet est inscrit au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.

Julie TILMAN était propriétaire pour moitié et usufruitière pour moitié des parcelles figurées en orange sur le plan repris en pièce n° 7 jointe à la requête. Elle exploitait par bail à ferme les terres liserées en bleu au même plan. Henry HANOT est nu-propriétaire pour 1/6 des parcelles coloriées en orange sur cette même pièce n° 7.

La commune de Braives accuse réception de la demande de permis d'urbanisme le 20 juin 2007.

Une enquête publique est organisée du 28 juin 2007 au 13 juillet 2007.

Il est signalé que :

- le dossier est non conforme au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.), ce qui implique une procédure de dérogation portant sur :
 1. la distance parcellaire de fond pour le lot 1 uniquement,
 2. le bardage en bois,

3. l'emploi de deux matériaux de parements différents,
 4. les briques de verre,
 5. les toitures plates,
 6. le matériau de couverture des toitures plates;
- la création d'une nouvelle voie de communication est projetée (art. 128 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)) ce qui implique également la réalisation d'une enquête publique.

Le 20 juillet 2007, l'Association liégeoise d'électricité émet un avis défavorable au projet de "lotissement". Le 23 juillet 2007, la société Belgacom donne son avis. Le 31 juillet 2007, la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) transmet au collège communal de Braives son avis, qu'elle complète par un courrier du 1^{er} août 2007.

Le 9 août 2007, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) décide d'émettre un avis favorable sur le projet assorti de la remarque suivante :

" Afin de veiller à la sécurité des usagers tant de la voirie à créer que de la rue Genon, la hauteur des plantations à front de voirie devra être limitée et aucune plantation portant atteinte à la visibilité ne pourra être réalisée à la sortie de la future voirie".

Le 12 septembre 2007, le conseil communal de Braives marque son accord définitif sur la création de la voirie telle que figurée dans le projet introduit par la société demanderesse.

Le 25 septembre 2007, le collège communal de Braives décide de proposer au fonctionnaire délégué de déroger aux dispositions du R.C.U. en formulant la même remarque que la C.C.A.T. le 9 août 2007.

Le 28 novembre 2007, le fonctionnaire délégué accorde les dérogations sollicitées à titre exceptionnel estimant que celles-ci ne sont pas de nature à mettre en péril les dispositions essentielles du R.C.U.

Le 17 décembre 2007, le collège communal octroie le permis d'urbanisme aux demandeurs.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.62, § 1^{er}, D.64, D.66, D.67 du Code wallon de

l'environnement, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une contradiction, d'une ambiguïté ou d'une insuffisance dans les motifs;

que, dans une première branche, les requérants font valoir que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement datée du 14 mai 2007 contient en son 4^o, quant à la description du site avant la mise en œuvre du projet, au regard de la rubrique "Direction et points de rejets d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement", la mention "dans égout public en voirie", alors que, soutiennent-ils, dans l'état actuel du site, avant la mise en œuvre du projet, il n'existe aucun égout public en voirie rue Genon, à cet endroit;

qu'ils font valoir aussi que la notice contient la mention "non" au point 5^ob, sous le titre "Effets du projet sur l'environnement", et ne précise pas la nature des eaux rejetées ni leur débit ou leur quantité;

qu'ils font encore valoir que le plan joint à la notice est insuffisant; qu'ils en déduisent que l'autorité s'est fondée sur une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement incomplète et contradictoire et précisent que les eaux usées vont se répandre vers le point bas de la rue Genon, où se trouve le ruisseau de la Neuville et leur ferme;

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que la note du collège communal du 4 juillet 2007 envoyée au fonctionnaire délégué serait mensongère en ce qu'elle contient les mots "Important : égouts existants reliés en aval à une station d'épuration publique", alors qu'il n'existerait, à leur connaissance, aucun égout public relié à une station d'épuration publique, où se jetterait la canalisation imposée par l'acte attaqué, laquelle s'interrompt brutalement à la fin du projet, rue Genon; qu'ils exposent que cette information erronée a vicié non seulement l'acte attaqué mais également la décision du fonctionnaire délégué d'accorder des dérogations;

que, dans une troisième branche, ils dénoncent une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'acte impose la création d'une canalisation d'évacuation des eaux usées non épurées aux frais de la demanderesse de permis et sous la rue Genon alors que, selon eux, le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique concerné (PASH) prévoit un réseau d'égouttage public de l'autre côté de la rue Genon;

que, dans une quatrième branche, ils critiquent l'article 1^{er} du dispositif du permis d'urbanisme qui concerne l'épuration des eaux usées et estiment que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport à la réclamation du deuxième requérant faite le 12 juillet 2007 à propos des problèmes d'égouttage;

Considérant que la première partie adverse, la commune de Braives, répond sur la première branche que la notice d'évaluation des incidences n'est pas erronée et que la législation est respectée, étant donné qu'en attendant l'assainissement collectif avec la station d'épuration, l'épuration se fera avec des fosses septiques individuelles reliées à l'égout qui doit être placé par l'auteur du projet; qu'elle explique que cet égout public, sur la rue Genon, à construire par l'auteur du projet, sera repris au droit du lotissement, du côté de la parcelle n° 348B appartenant aux époux Brandonisio-Gillis, par un égout public construit par la commune qui partira vers la Mehaigne où sera construit un collecteur principal et que la station d'épuration en aval de ce collecteur principal sera construite à Hosdent; qu'elle souligne que le réseau d'égouttage public, à construire par l'auteur du projet, récoltant les eaux usées en provenance des fosses septiques "by-passables", est indiqué sur les plans;

que, sur les deuxième et troisième branches, elle répond que, contrairement à ce que prétendent les requérants, le formulaire d'envoi au fonctionnaire délégué, du 4 juillet 2007, indique, sous le verbo "Equipement de la voirie" : "zone d'épuration collective au PASH de Meuse-Aval"; qu'elle relève que la case "égout existant relié en aval à une station d'épuration publique" n'est pas cochée et souligne que l'égout public, à construire par l'auteur du projet, le long de la voirie publique rue Genon, sera relié à l'égout public au droit de la propriété n° 348B appartenant aux consorts Brandonisio-Gillis, prévu au PASH; qu'elle estime que la notice d'évaluation des incidences n'est pas erronée et que la législation, avant la construction de la station d'épuration, est respectée;

que, quant à la quatrième branche, elle rappelle que "le plan d'assainissement des eaux usées", approuvé par le Gouvernement wallon permet, en attendant la construction des égouts, de relier l'égout public (à construire par l'auteur du projet dans la rue Genon et reprenant les eaux usées des dix constructions envisagées, chaque habitation ayant une fosse septique "by-passable" de minimum 3000 litres pour prétraiter les eaux usées et ces installations devant être entretenues par un vidangeur agréé), à une voie artificielle d'écoulement (rigoles, fossés); qu'elle soutient que, même si l'égout public à construire par la commune n'est pas terminé, l'égout public à construire par l'auteur du projet sera raccordé à une voie artificielle d'écoulement qui récoltera les eaux usées prétraitées par les fosses septiques conformément à la législation;

Considérant que la seconde partie adverse, la Région wallonne, indique, sur les quatre branches réunies, que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du PASH Meuse-Aval adopté par le Gouvernement wallon du 4 mai 2006 et qui reprend le bien en zone d'assainissement collectif; qu'elle constate que l'acte

attaqué impose en termes de conditions une canalisation de récolte des eaux pour l'ensemble des immeubles qui devra être placée en domaine public tel que précisé au plan; qu'elle estime que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'est pas erronée et que les requérants ne peuvent prétendre que les égouts n'existent pas puisqu'il y a un écoulement des eaux vers une canalisation publique, construite par l'auteur du projet, et ensuite une canalisation publique qui conduira vers les eaux de surface; qu'elle observe que, même si l'égout à construire par la commune n'est pas terminé, l'égout public qui sera construit par l'auteur du projet sera raccordé à une voie artificielle d'écoulement qui récoltera les eaux usées prétraitées par les fosses septiques;

Considérant que le mémoire en réplique ne contient pas de développement relatif au premier moyen;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article D.68 du Code wallon de l'environnement; qu'ils estiment que la décision de l'administration communale, par laquelle celle-ci apprécie le caractère complet et recevable du dossier de demande de permis d'urbanisme et décide qu'une étude d'incidences n'est pas requise, n'est pas motivée et qu'elle s'apparente, sur ce point, à une clause de style se bornant à viser la législation applicable; qu'ils soutiennent que cette motivation ne permet pas de connaître les motifs qui ont permis à l'autorité d'estimer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, spécialement à l'égard de la problématique de la pollution des eaux dénoncée lors de l'enquête publique;

Considérant que la première partie adverse répond que le projet est peu important et que la demande comportait tous les éléments permettant d'en apprécier les incidences et plus particulièrement, en ce qui concerne le rejet des eaux usées; qu'à ses yeux, la motivation interne de l'ensemble des pièces permet de justifier la décision du collège communal de ne pas ordonner une étude d'incidences; qu'elle renvoie sur ce point à la décision du fonctionnaire délégué relative à la demande de dérogation et estime que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ainsi que la ligne de conduite qu'elle a adoptée en matière d'assainissement des eaux usées domestiques et qui est reprise dans un document spécifique pour chaque hameau, soit en l'espèce Ciplèt, permettent de conclure que l'acte attaqué a bien rencontré et bien motivé le problème de l'incidence éventuelle de dix habitations groupées; qu'elle conclut que toutes les incidences ont donc fait l'objet d'une appréciation consciencieuse et adéquate qui est parfaitement développée dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse renvoie à la motivation de l'acte attaqué sur ce point pour en conclure que la décision de ne pas soumettre le projet à une étude d'incidences est motivée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse veut éviter toute méprise et souligne que "le problème d'évacuation des eaux usées générées par le projet n'existe pas", que "le projet ne repose pas sur une importante série de réalisations futures encore à mettre en œuvre", que dans le futur les dix habitations seront reliées à la station d'épuration d'Hosdent et qu'en attendant la commune a exigé de chaque habitation une épuration individuelle, la construction d'un égout sur la voirie privée qui aboutit à la rue Genon, la construction d'un égout sur la voirie Genon pour reprendre l'égout précédent; qu'elle affirme que la notice n'est ni erronée ni lacunaire, que les eaux épurées par chacune des stations individuelles se fait vers une canalisation publique à l'intérieur de la propriété sur laquelle le projet est réalisé et que, ensuite, cette canalisation aboutit au droit de la rue Genon pour se raccorder à un égout de 300 mm de diamètre tout le long de la rue Genon et que cet égout conduit les eaux épurées vers une eau de surface, tout ceci conformément à la législation; qu'elle en déduit encore, que la notice n'est pas erronée en ce qui concerne l'écoulement des eaux et que l'autorité a pu estimer, sur la base de la notice et du dossier technique sur le réseau d'épuration individuelle et la réalisation par le demandeur des réseaux d'égouttage collecteurs, qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire;

Considérant que les requérants soutiennent dans leur dernier mémoire que cinq maisons sont déjà construites et que leurs eaux usées se déversent dans le filet d'eau;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article D.64 du livre 1^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

que l'article D.67, § 3, du même Code dispose comme suit :

- " La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :
1. une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
 2. les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
 3. une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;
 4. une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des

principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement;
5. un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus;
[...]"

que l'article D.68 du même Code, modifié par le décret du 10 novembre 2006, entré en vigueur le 4 décembre 2006, et donc applicable en l'espèce puisque la demande de permis a été introduite le 1^{er} mai 2007, dispose comme suit en ses paragraphes 1^{er} et 2, deuxième et dernier alinéas :

" § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. [...]

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1^o, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

[...]

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai visé au 2^o de l'alinéa 2 du § 3 du présent article, et la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o. Dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1^o, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé";

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si l'autorité n'a pas été complètement et exactement informée d'une autre manière;

Considérant que, en l'espèce, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant la demande contient une réponse négative à presque toutes les questions posées dans le formulaire; que, à la rubrique "Direction et points

de rejets d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement", il est répondu par les mots "dans égout public en voirie" alors que, comme le reconnaît la partie adverse, avant la mise en œuvre du projet aucun égout public n'existait rue Genon, soit sur le site litigieux; que, au point 5°, b, sous le titre "Effets du projet sur l'environnement", à propos des rejets liquides dans les égouts, la notice contient le mot "non", mais renvoie à une annexe 3; que, sur le plan annexé à la notice, figure effectivement une canalisation des eaux usées sur la parcelle du demandeur perpendiculaire à la rue Genon et jusqu'à celle-ci ainsi qu'une canalisation le long de la rue Genon sur le bord de la propriété du demandeur; qu'aucune indication n'est livrée quant au sort des eaux à la sortie du collecteur en projet;

Considérant que, en délivrant le 20 juin 2007, l'accusé de réception de la demande de permis qui atteste du caractère complet et recevable du dossier, la première partie adverse s'est bornée à viser "l'ensemble des éléments décrits dans la notice d'évaluation des incidences qui peut être considérée comme complète" et à évoquer de manière générale "l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement" pour conclure que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décider qu'une étude d'incidences n'était pas requise;

Considérant que cet examen a l'apparence d'une clause de style; que, toutefois, s'agissant, comme en l'espèce, de construire dix habitations unifamiliales en zone d'habitat à caractère rural dont les inconvénients relatifs aux eaux usées sont les seules incidences que dénoncent les requérants, cette motivation de l'accusé de réception n'apparaît ni lacunaire, ni illégale dans les circonstances de la cause; que les incidences relatives aux rejets des eaux ont été portées à la connaissance de l'autorité par la notice et les plans annexés à la demande; que les inconvénients relatifs aux eaux usées ne sont pas pour autant des incidences notables sur l'environnement qui devaient nécessairement conduire à imposer une étude d'incidences; que les requérants ne suggèrent aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait cette motivation erronée; que, dans ces circonstances, cette motivation n'est pas de pure forme et que l'administration justifie suffisamment l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences, c'est-à-dire un examen plus approfondi des incidences du projet par un auteur agréé;

Considérant qu'il s'ensuit que la première partie adverse ne devait plus statuer explicitement, dans l'acte attaqué, sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement et que c'est surabondamment qu'elle s'est à nouveau prononcée sur le point en écrivant ce qui suit :

" Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'article 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement précise : «lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement»;

Considérant qu'au vu de la notice et de l'ensemble desdits critères de sélection, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise; [...]"

Considérant, en revanche, que l'article D.64 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement prescrit que le permis doit être motivé "en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50"; que, s'il a pu être admis que l'accusé de réception était suffisamment motivé en ce qui concerne l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement ce qui a permis d'établir, au début de la procédure, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une étude d'incidences sur l'environnement, en revanche, l'acte attaqué ne contient aucune motivation de l'autorisation elle-même "en regard des incidences sur l'environnement" alors que l'article D.64 du Code de l'environnement impose une telle motivation relativement à toutes les incidences du projet, notables ou non; que l'appréciation relative au défaut d'incidences notables du projet, ne peut tenir lieu de cette motivation exigée à l'article D.64 qui doit porter sur toutes les incidences du projet et qui doit accompagner la décision qui intervient à la fin de la procédure; que, certes, l'article D.63 du même Code ne fait pas de la violation de l'article D.64 une cause de nullité de plein droit; que cette obligation de motivation constitue toutefois une formalité substantielle dans le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement établi par le législateur wallon;

Considérant que, pour se prononcer sur toutes les incidences environnementales du projet, l'auteur de l'acte attaqué devait en particulier répondre à la réclamation du requérant formulée dans les termes suivants : "de plus le lotissement se situe en zone d'épuration collective des eaux usées et rien n'est prévu dans la rue Genon sinon la rigole" et "je pense que ce projet doit être revu à la simplification (absence de voirie) et patienter une infrastructure adéquate pour les eaux usées"; que l'argument figurant dans le mémoire en réponse de la première partie adverse selon lequel les fosses septiques individuelles des maisons à construire seront reliées à un futur égout public à construire par l'auteur du projet et que cet égout public sera lui-même relié à un égout public à construire par la

commune qui sera relié à la Mehaigne où sera construit le collecteur principal relié à la future station d'épuration en aval qui sera construite à Hosdent, s'il indique qu'en théorie, la législation en matière d'évacuation des eaux usées sera respectée conformément au PASH dans lequel s'implante la commune de Braives, met également en évidence le fait que le problème de l'évacuation des eaux usées générées par le projet repose sur une importante série de réalisations futures encore à mettre en œuvre; qu'en outre, ce raisonnement ne figure pas dans l'acte attaqué qui se borne à prescrire au dispositif "qu'une canalisation de récolte des eaux pour l'ensemble des immeubles sera placée en domaine public tel que précisé au plan" et qui ne contient pas d'indication sur le sort des eaux collectées à leur sortie de la canalisation à créer; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé et que le deuxième ne l'est pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est donné acte à Henry, Christine et Benoît HANOT de leur reprise de l'instance initialement introduite par Julie TILMAN décédée le 21 novembre 2008.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de Braives le 17 décembre 2007 à la S.P.R.L. MKE CONCEPT en vue de construire 10 maisons d'habitation et une voirie à Ciplet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.